

N°186/CA du Répertoire

N° 2008-144/CA₂ du Greffe

Arrêt du 17 août 2018

AFFAIRE :

M'PO BOUKARI S. Sylvestre

C/

Directeur Départemental de l'Environnement et
de la Protection de la Nature du Borgou-Alibori

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Parakou du 02 décembre 2008, enregistrée au greffe de la Cour suprême sous le n°524682/GCS du 15 décembre 2008, par laquelle M'PO BOUBARY S. Sylvestre, garde forestier en service à Karimama, a saisi la Haute Juridiction d'un recours en annulation de la lettre suspendant son salaire ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le Conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'Avocat Général **Nicolas Pierre BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

GP *RK*

En la forme**Sur la recevabilité**

Considérant que par courrier n°11498/GCS du 17 août 2011 adressé au requérant, la Cour l'a invité à produire son mémoire ampliatif en cinq exemplaires et lui a accordé à cet effet un délai de deux mois ;

Considérant en outre que par lettre n°0585/GCS du 07 avril 2012, le requérant a été mis en demeure de produire son mémoire ampliatif en cinq exemplaires dans un nouveau délai de deux mois ;

Considérant que nonobstant ces mesures d'instruction, M'PO BOUKARI S. Sylvestre n'a pas réagi;

Qu'il est réputé conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour Suprême, s'être désisté ;

PAR CES MOTIFS,**DECIDE :**

Article 1^{er} : M'PO BOUKARI S. Sylvestre est réputé s'être désisté.

Article 2 : L'affaire est classée.

Article 3 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, conseiller à la Chambre administrative, **PRESIDENT;**

Honoré KOUKOU
Et
Etienne AHOANKA

}
GFF

CONSEILLERS;

JK

Et prononcé à l'audience publique du vendredi dix-sept août deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas Pierre BIAO,

AVOCAT GENERAL ;

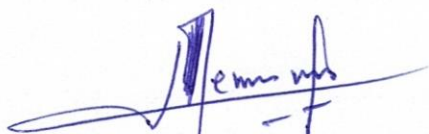
Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le Greffier.



Rémy Yawo KODO



Gédéon Affouda AKPONE

